

No. 44044

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
Ireland**

Agreement between the Government of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Ireland relating to the transmission of natural gas by a second pipeline between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Ireland and through a connection to the Isle of Man (with annex). Gormanstown, 24 September 2004

Entry into force: *22 January 2006 by notification, in accordance with article 19*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 12 July 2007*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Irlande**

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Irlande relatif au transport de gaz naturel par un deuxième gazoduc entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Irlande et par une connexion à travers l'Île de Man (avec annexe). Gormanstown, 24 septembre 2004

Entrée en vigueur : *22 janvier 2006 par notification, conformément à l'article 19*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 12 juillet 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF IRELAND RELATING TO THE TRANSMISSION OF NATURAL GAS BY A SECOND PIPELINE BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND IRELAND AND THROUGH A CONNECTION TO THE ISLE OF MAN

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Ireland,

Recalling the Agreement between the two Governments relating to the transmission of natural gas by pipeline between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Ireland done on the 30th day of April, 1993;

Desiring to facilitate the construction and operation of a second Scotland-Ireland interconnector pipeline between Beattock near Moffat in Scotland and Gormanston in Ireland, together with a connection to the Isle of Man, for the transmission of natural gas;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

In this Agreement unless the context otherwise requires:

"Authorisation" or "Consent" includes any necessary licence (but not any necessary wayleave or easement);

"Commission" means the Irish Sea Interconnector Commission referred to in Article 15;

"Inspector" means any person authorised by either Government or a competent authority to carry out inspection activities relating to the design, construction (including fabrication and installation), operation and maintenance of any part of the Pipeline;

"Isle of Man Connection" means the connecting pipe from the junction with that part of the Pipeline on the seabed of the territorial sea adjacent to the Isle of Man up to the pressure reduction system above the high water mark on the west coast of the Isle of Man;

"Natural Gas" means any gas derived from natural strata (whether or not it has been subjected to any process or treatment);

"1993 Agreement" means the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Ireland relating to the transmission of Natural Gas by Pipeline, done on the 30th day of April 1993;

"Operator" means the person referred to in Article 4 and authorised in accordance with Article 2 who organises or supervises the construction and operation of the Pipeline or any part thereof;

"Owner" means the person referred to in Article 3 and authorised in accordance with Article 2 who is entitled to possession of the Pipeline or any part thereof and includes where appropriate any person designated for the purposes of Article 13(1) in accordance with Article 17;

"Pig trap" means the pressure vessel at the end of the Pipeline to facilitate the entry into or removal from the Pipeline of inspection and surveillance tools;

"Pipeline" means the pipe from the outlet flanges of the valves installed at the connection points to the Transco number 11 and number 12 national transmission system pipelines adjacent to the Transco Compressor Station at Beattock near Moffat in Scotland to the pig trap at the Bord Gais Eireann Shore Station at Gormanston, Co. Meath in Ireland and includes any part of the Pipeline and any apparatus, equipment or other thing which is ancillary to the Pipeline and which is between those flanges and that pig trap but does not include any part of any connecting pipe;

"Standard Cubic Metre", when applied to natural gas, shall mean that quantity of Natural Gas free of water vapour which at fifteen degrees Celsius and at an absolute pressure of one thousand and thirteen decimal two five millibars (1013.25 mbar) occupies the volume of one cubic metre; and

the singular includes the plural unless the context otherwise requires.

Article 2. Pipeline Authorisations and Consents

(1) Subject to paragraphs (2) and (3), neither Government shall object to the laying and operation of the Pipeline by the Operator along the route illustrated on the map at Annex 1 hereto.

(2) Each part of the Pipeline shall be laid within the limits of deviation which are permitted by the competent authority in whose jurisdiction that part of the Pipeline is laid.

(3) Each Government shall, in accordance with and subject to its laws, issue any necessary Authorisation or Consent with respect to the laying and operation of the Pipeline. A copy of such Authorisation or Consent shall be given by the Government issuing it to the other Government.

(4) Subject to paragraph (5), no Authorisation or Consent referred to in this Article shall be issued, revoked, altered, modified or reissued by one Government without prior consultation with the other.

(5) Any obligation arising under paragraph (4) of this Article shall not extend to the issue of any Authorisation or Consent prior to the entry into force of this Agreement in accordance with Article 19.

Article 3. Owner of the Pipeline

Any Owner or change of Owner of the Pipeline or any part thereof shall require the approval of the relevant Minister of Ireland, or other competent authority of Ireland, and that approval shall not, in relation to any part of the Pipeline, prejudice any legislative requirements for the consent of the Government in whose jurisdiction that part of the Pipeline lies.

Article 4. Operator of the Pipeline

(1) Any Operator or change of Operator of the Pipeline or any part thereof shall require the approval of the relevant Minister of Ireland, or other competent authority of Ireland, and that approval shall not, in relation to any part of the Pipeline, prejudice any legislative requirements for the consent of the Government in whose jurisdiction that part of the Pipeline lies.

(2) The Operator shall be subject to the legislative requirements of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of that part of the Pipeline which is under the jurisdiction of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and shall maintain an appropriate place of business in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland solely to satisfy those requirements.

Article 5. Safety

(1) Each Government shall have the right to determine, in accordance with its own laws, the safety measures which are to govern the construction and operation of the part of the Pipeline under its jurisdiction.

(2) Without prejudice to paragraph (1), the competent authorities of the two Governments shall consult one another with a view to ensuring that there are appropriate safety measures for the Pipeline and that the Pipeline is subject to uniform safety and construction standards.

(3) The competent authorities of the two Governments shall consult one another from time to time in order to review the implementation of any of the arrangements made under paragraph (2) and shall keep the Commission informed of such consultations and of their outcome.

(4) Subject to paragraph (5), the provisions of this Article shall also apply, so far as may be appropriate, to the Pipeline during the design, fabrication, installation and maintenance of the Pipeline.

(5) Any obligation arising under paragraphs (2) to (4) of this Article shall not extend to any design, fabrication and installation completed prior to the entry into force of this Agreement in accordance with Article 19.

Article 6. Environmental Protection

(1) Each Government undertakes to make every endeavour, in accordance with and subject to its laws, to ensure as far as is practicable that the laying and operation of the Pipeline shall not cause pollution to the marine, coastal or land environment, or damage to facilities onshore or offshore, amenities, vessels or fishing gear.

(2) The competent authorities of both Governments shall consult one another on the manner in which the provisions of this Article are to be implemented including the manner of implementation to apply in an emergency.

Article 7. Inspections

(1) Each Government shall take steps to ensure that safety or pollution Inspectors appointed by one Government have:

(a) access, in accordance with the procedures specified in paragraph (2), to the part of the Pipeline within the jurisdiction of the other, during the time of fabrication and laying of the Pipeline as well as subsequently; and

(b) access to all necessary information including all reports of inspections.

(2) Each Government affirms that it has sole responsibility for all inspections of the part of the Pipeline within its jurisdiction and of the operations carried out within its jurisdiction in relation to such part, and it is responsible for its own Inspectors. Following a request by an Inspector of one Government (the "Visiting Inspector") to the competent authorities of the other Government (the "Host Government") to visit part of the Pipeline under the jurisdiction of the Host Government, the Operator shall be required to give access to the Visiting Inspector and his equipment provided that he is accompanied by an Inspector appointed by the Host Government. The Operator shall also be required to procure the production to the Visiting Inspector of such information as he may require to satisfy himself that the fundamental interests of his Government in respect to safety or pollution prevention are met. The Host Government shall, in accordance with and subject to its laws, facilitate the task of the Visiting Inspector.

(3) Each Government shall ensure that if it is informed or it becomes apparent to it (whether by or through an Inspector or otherwise) that the safe operation of the Pipeline may be in doubt or that there may be a risk of damage to persons or property or of pollution arising from the Pipeline, this information will be communicated immediately to the Operator and immediately thereafter to an Inspector of the other Government.

(4) The competent authorities of the two Governments shall consult one another and agree [on] practical measures for the implementation of paragraph (3) including the manner of implementation to apply in an emergency.

(5) Subject to paragraph (6), the provisions of this Article shall also apply, so far as may be appropriate, to the Pipeline during the design of the Pipeline.

(6) Paragraphs (1)(a) and (5) of this Article shall not apply to any fabrication, design or installation completed prior to the entry into force of this Agreement in accordance with Article 19.

Article 8. Security Arrangements

The competent authorities for security of each Government shall consult one another with a view to concluding such mutual arrangements in relation to the physical protection of the Pipeline as shall from time to time seem appropriate to them.

Article 9. Connections and Access to the Pipeline

(1) The two Governments agree that the Pipeline is being constructed to satisfy the demand for Natural Gas in Ireland and that the Isle of Man Connection is being con-

structed to satisfy the demand for Natural Gas in the Isle of Man in accordance with Article 10.

(2) The two Governments recognise the desirability of transporting as economically as possible and with due regard to technical compatibility Natural Gas discovered below the seabed of the Irish Sea, and of avoiding the unnecessary proliferation of pipelines in that area.

(3) The two Governments also recognise the desirability of access to the Pipeline for the transport of Natural Gas with due regard to the technical compatibility of such Natural Gas on fair commercial terms.

(4) In furtherance of the aims in paragraphs (2) and (3) each Government, subject to Article 10, agrees to take such measures as may be available to it to assist persons wishing to connect pipes to the Pipeline or otherwise obtain access to it to make use of any spare capacity provided that any such connection or access shall not prejudice the efficient operation of the Pipeline or of the Isle of Man Connection for the purpose of satisfying the demand for Natural Gas in Ireland and, in accordance with Article 10, in the Isle of Man. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall consult the Government of Ireland where it proposes to take any measure of the kind referred to in this paragraph.

(5) Articles 5, 6, 7 and 8 shall apply to any pipe connected with the Pipeline pursuant to this Article, including the Isle of Man Connection, up to the first isolation valve on any such connecting pipe.

Article 10. Northern Ireland and the Isle of Man

(1) Without prejudice to paragraph 2 of this Article, the Government of Ireland shall take such measures as may be available to it (including the introduction of proposed legislation) to ensure that nothing in this Agreement, or the construction and operation of the Pipeline, shall prejudice the rights of Northern Ireland under any option exercised under the provisions of Article 10(1) of the 1993 Agreement.

(2) Recognising the option exercised on the 21st day of August 1996 under the terms of the 1993 Agreement whereby a capacity allocation of gas of 8.08 million standard cubic metres per day was made available to Northern Ireland at a pressure of 56 bar, the Government of Ireland shall take such measures as may be available to it (including the introduction of proposed legislation) to ensure that the competent authorities in Northern Ireland (or a relevant authorised entity) shall have a further option exercisable in phases if necessary, and on fair commercial terms, up to the 31st day of December 2008. This further option shall be for such additional capacity allocations of gas as may bring the total capacity allocation provided under the 1993 Agreement and this Agreement to an amount up to but not in excess of 12 million standard cubic metres per day at a gas pressure of not less than 56 bar or such higher pressure as may be shown by the competent authorities in Northern Ireland (or a relevant authorised entity) to the Operator to be needed to meet Northern Ireland's reasonable market demands and having regard to the requirements of all gas consumers on the island of Ireland. The capacity shall be made available at the point of connection at Twynholme in Scotland of the connecting pipe to Northern Ireland. These additional capacity allocations shall be provided within a period

of not less than three months nor more than thirty-six months of the option being exercised, depending on the additional infrastructure that may need to be put in place.

(3) The Government of Ireland shall take such measures as may be available to it (including the introduction of proposed legislation) to ensure that the competent authorities in the Isle of Man (or a relevant authorised entity) shall, on fair commercial terms, be able to secure, from the 30th day of September 2002 or the completion date of the Isle of Man Connection, whichever is the later, a capacity in the Pipeline to deliver up to 450,000 Standard Cubic Metres of Natural Gas per day, to be increased to a capacity of up to 1,350,000 Standard Cubic Metres of Natural Gas per day by the 1st day of October 2020 until the 30th day of September 2023 or until such later date and up to such a capacity as may be agreed on fair commercial terms, at a pressure of not less than 50 bar at the inlet point to the pressure reduction system above the high water mark on the west coast of the Isle of Man.

(4) The Government of Ireland shall take such measures as may be available to it (including the introduction of proposed legislation) to ensure that the Owner or Operator facilitates the transit of up to the quantity of Natural Gas referred to in paragraph (3) through the Pipeline into the Isle of Man Connection, on terms as if Council Directive 91/296/EEC and any other relevant EC gas transit legislation (as amended or replaced from time to time) applied to the Isle of Man and, where relevant, as if the competent authority of the Isle of Man were a designated entity as referred to in that Directive.

(5) The construction and operation of the Isle of Man Connection shall be in accordance with, and subject to, such fair terms and conditions as may be agreed from time to time between the competent authorities in the Isle of Man or, where relevant, authorised entity, and the Owner or Operator as appropriate.

Article 11. Economic Regulation of the Pipeline

(1) Without prejudice to Articles 9 or 10, the two Governments and/or their competent authorities may enter into arrangements to provide for the economic regulation of services provided by means of the Pipeline.

(2) Any arrangements entered into, pursuant to paragraph (1) of this Article, may include, but are not limited to, measures to ensure that:

(a) any tariffs for access to the Pipeline shall be transparent and non discriminatory;

(b) any terms and conditions for access to the Pipeline shall be transparent and non discriminatory;

(c) the Owner and Operator shall treat all users and potential users of the Pipeline in a non discriminatory manner.

(d) the two Governments and/or their competent authorities shall consult each other prior to the resolution of any dispute between the Owner or the Operator and any third party concerning access to the Pipeline;

(3) Without prejudice to Article 15 the two Governments and/or their competent authorities may also make arrangements to enable them to meet regularly for the purpose of facilitating the regulation of the Pipeline.

Article 12. Cooperation in the Event of Disruption of Supply

The two Governments, recognising each other's legitimate interest in safeguarding supplies of Natural Gas to consumers and in maintaining system security and capability, shall consult each other, at the earliest opportunity after the entry into force of this Agreement, in order to establish the framework for co-operation in the event of a serious disruption in Natural Gas supplies.

Article 13. Decommissioning

(1) Each Government shall ensure that the decommissioning of the Pipeline, or any part thereof, shall be undertaken in compliance with the laws of the State within whose jurisdiction it is located.

(2) Each Government shall, on receipt of any proposal for the decommissioning of the Pipeline, or any part thereof, consult the other Government with a view to ensuring that possibilities for potential further economic use of the Pipeline are not neglected.

(3) Subject to paragraph (1), if no such potential further economic use is identified, the two Governments shall consult one another on the proposed arrangements for decommissioning and, if these are not uniform over the whole length of the Pipeline, each Government shall seek to procure, so far as is reasonably practicable, that the arrangements for the decommissioning of the part or parts of the Pipeline within its jurisdiction shall not prejudice alternative arrangements for the further use or decommissioning of the part or parts of the Pipeline within the jurisdiction of the other Government or of the use of the Isle of Man Connection.

(4) If either Government in relation to that part of the Pipeline within its jurisdiction considers the continued operation of that part of the Pipeline for technical, economic or other reasons not to be practicable, it shall consult with the other Government and shall seek to procure, so far as is reasonably practicable, for the other Government (or any person authorised by that Government) the right to take over on fair terms and conditions the operation of that part of the Pipeline which it considers necessary for the transmission of Natural Gas.

(5) Subject to paragraph (4), the Government or person that takes over the operation of such part of the Pipeline shall ensure the decommissioning or isolation, whether by the Owner or otherwise, of any part of the Pipeline which is no longer in use and which both Governments agree should be decommissioned or isolated.

Article 14. Exchange of Information

(1) Both Governments shall ensure a free flow of information between them about matters relating to the operation of the Pipeline and the current and projected utilisation of its capacity.

(2) Any information supplied by one Government to the other under paragraph (1) shall not be further disclosed by the receiving Government without the prior consent of the supplying Government.

Article 15. The Irish Sea Interconnector Commission

(1) The Commission established by Article 14 of the 1993 Agreement shall facilitate the implementation of this Agreement.

(2) The Commission shall, in accordance with Article 14 of the 1993 Agreement, consist of two joint Chairpersons and two joint secretaries. One Chairperson and one Secretary shall be nominated by each Government with substitutes as necessary. Any other person which either Government or either Chairperson considers should be present at any Commission meeting may attend such meeting. The functions of the Commission, which shall include that of considering matters referred to it by either or both of the Governments, and its procedures, shall be subject to such further arrangements which may be agreed by the two Governments from time to time. Meetings of the Commission shall be convened by the two Governments acting jointly. However, if either Government requests a meeting of the Commission, it shall be held as soon as reasonably practical thereafter and not later than the 21st day after receipt of that request unless otherwise agreed by the two Governments.

(3) The Government of the Isle of Man may request the convening of meetings of the Commission on matters affecting its interests. A representative of the Government of the Isle of Man may be present at any meeting convened as a result of such a request.

Article 16. Settlement of Disputes

(1) Any disputes about the interpretation or application of this Agreement shall be resolved through the Commission or, failing that, by negotiation between the two Governments.

(2) If any dispute the subject of this Article cannot be resolved in the manner specified in paragraph (1) or by any other procedure agreed on by the two Governments, the dispute shall be submitted, at the request of either Government, to an Arbitral Tribunal composed as follows:

Each Government shall designate one arbitrator, and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairperson and who shall not be a national of, or habitually reside in, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland or Ireland or a third State having a direct interest in the dispute. If either Government fails to designate an arbitrator within three months of a request to do so, either Government may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within one month of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected. The Tribunal shall determine its own procedure, save that all decisions shall be taken, in the absence of unanimity, by a majority vote of the members of the Tribunal. The decision of the Tribunal shall be final and binding upon the two Governments. Each Government shall bear its own costs and the two Governments shall share the costs of the Chairperson of the Tribunal.

(3) At any hearing of an Arbitral Tribunal established in accordance with paragraph (2) of this Article, where there arise issues for determination by that Arbitral Tribunal in respect of the interpretation or application of paragraphs (3), (4) and (5) of Article 10 of this Agreement, the Isle of Man shall have the right to make submissions to the Arbitral Tribunal on such issues independently of the two Governments.

Article 17. Jurisdiction

(1) Nothing in this Agreement shall be interpreted as affecting the jurisdiction which each State has under international law over the Continental Shelf which appertains to it. In particular, any part of the Pipeline located on the Continental Shelf appertaining to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall be under the jurisdiction of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and any part of the Pipeline located on the Continental Shelf appertaining to Ireland shall be under the jurisdiction of Ireland.

(2) Nothing in this Agreement shall be interpreted as prejudicing or restricting the application of the laws of either State, or the exercise of jurisdiction by their Courts, in conformity with international law.

Article 18. Interpretation

(1) In recognition of the fact that part of the Pipeline will be laid on the seabed of the territorial sea adjacent to the Isle of Man and in order to ensure the proper functioning of this Agreement, each of the following terms used in the Articles referred to below with respect to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall be construed to include its analogue in the Isle of Man:

- (a) "Government" as referred to in Articles 1-14;
- (b) "competent authority" as referred to in Articles 1, 2(2), 5(2), 5(3), 6(2), 7(2), 7(4), 8 and 11;
- (c) "laws" as referred to in Articles 2(3), 5(1), 6(1), 7(2), 13(1) and 17(2);
- (d) "legislative requirements" as referred to in Articles 3, 4(1) and 4(2);
- (e) "jurisdiction" as referred to in Articles 2(2), 3, 4(1), 4(2), 5(1), 7(1)(a), 7(2), 13(1), 13(3), 13(4) and 17(2).

(2) The two Governments acknowledge that this Agreement and any amendment hereto shall be construed in a manner consistent with their obligations under European Community Treaties.

Article 19. Entry into Force

Each Government shall notify the other in writing through the diplomatic channel of the completion of their respective requirements for entry into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the date of the later of the two notifications. The two Governments may amend or terminate this Agreement at any time by agreement.

In Witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two originals at Gormanstown, Co. Meath this 24th day of September 2004.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

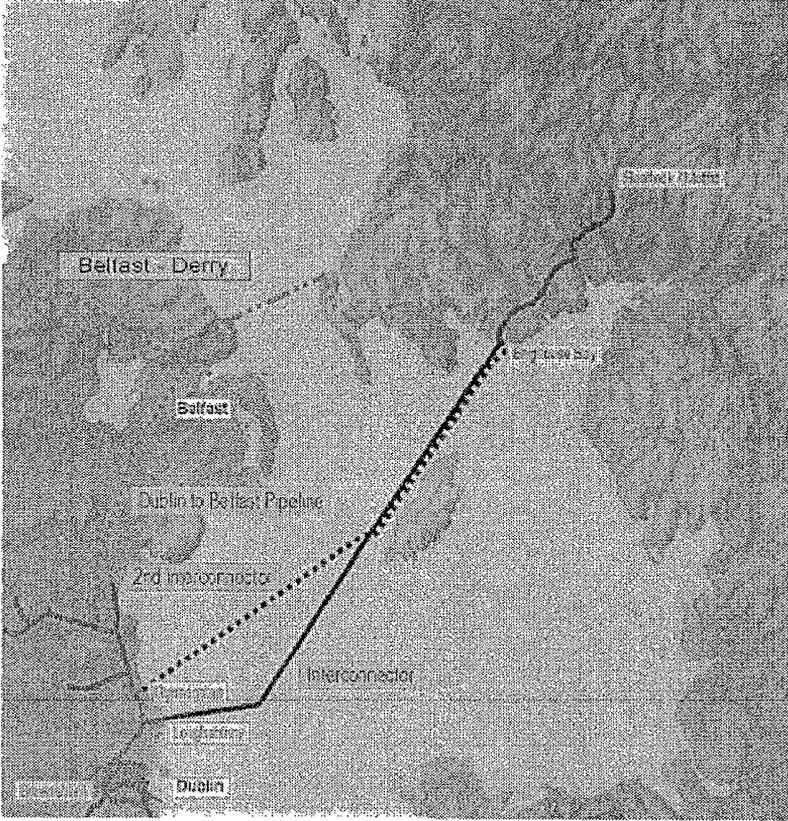
S. G. ELDON

For the Government of Ireland:

DERMOT AHERN

ANNEX A

IC2 ROUTE



[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE RELATIF AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN DEUXIÈME GAZODUC ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET L'IRLANDE PAR UNE CONNEXION À TRAVERS L'ÎLE DE MAN

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Irlande,

Rappelant l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Irlande relatif à la transmission de gaz naturel par gazoduc entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Irlande, signé le 30 avril 1993;

Désireux de faciliter la construction et l'exploitation d'un deuxième gazoduc d'interconnexion Écosse/Irlande entre Beattock près de Moffat en Écosse et Gormanston en Irlande, avec une connexion à travers l'Île de Man pour la transmission de gaz naturel;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose :

«Autorisation» ou «consentement» comprend les licences nécessaires (mais aucun droit de passage ou d'usage nécessaire);

«Commission» signifie the Irish Sea Interconnector Commission dont il est question à l'article 15;

«Inspecteur» s'entend de toute personne autorisée par l'un ou l'autre Gouvernement ou par une autorité compétente à entreprendre des activités d'inspection relatives à la conception, à la construction (dont la fabrication et l'installation), au fonctionnement et à l'entretien d'une partie quelconque du gazoduc;

«Connexion à travers l'Île de Man» désigne la canalisation de connexion depuis la jonction avec cette partie du gazoduc sur le plancher océanique de la mer territoriale adjacente à l'Île de Man jusqu'au système de réduction de la pression au-dessus de la laisse de haute mer sur la côte occidentale de l'Île de Man;

«Gaz naturel» s'entend de tout gaz provenant de couches géologiques naturelles (qu'il ait ou non été soumis à un traitement ou à une transformation);

«L'Accord de 1993» désigne l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Irlande relatif à la transmission de gaz naturel par gazoduc entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Irlande, signé le 30 avril 1993;

«Opérateur» s'entend de toute personne mentionnée à l'article 4 et autorisée conformément à l'article 2, qui organise ou surveille la construction ou l'exploitation du gazoduc ou d'une partie quelconque de ce dernier;

«Propriétaire» s'entend de la personne mentionnée à l'article 3 et autorisée conformément à l'article 2, qui a le droit de posséder le gazoduc ou une partie quelconque de ce dernier et s'applique, le cas échéant, à toute personne désignée aux fins de l'article 13 (1) conformément à l'article 17;

«Gare de piston-racleur» s'entend du récipient sous pression à la fin d'un gazoduc qui facilite l'entrée dans le gazoduc des instruments ou outils d'inspection et de surveillance ou leur retrait;

«Gazoduc» s'entend de la canalisation partant des brides de sortie des vannes installées aux points de connexion jusqu'aux canalisations du système de transmission national Transco numéro 11 et numéro 12 adjacentes à la station de compression Transco à Beattock près de Moffat en Écosse jusqu'à la gare de piston-racleur de la station côtière Bord Gais Eireann de Gormanston, Co. Meath en Irlande et comprend toute partie du gazoduc et tout appareil, équipement ou autre matériel, accessoire au gazoduc et situé entre ces brides et cette gare de piston-racleur, mais à l'exclusion de toute partie de la canalisation de connexion;

«Mètre cube standard» (lorsque cette expression est appliquée au gaz naturel) s'entend de la quantité de gaz naturel sans vapeur d'eau qui, à quinze degrés Celsius et à une pression absolue de mille treize virgule vingt-cinq millibars (1 013,25 mbar) occupe le volume d'un mètre cube; et

le singulier englobe le pluriel, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

Article 2. Autorisations et consentements pour le gazoduc

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucun gouvernement ne s'oppose à l'installation et à l'exploitation du gazoduc par l'opérateur le long de l'itinéraire illustré par la carte située en annexe 1 et plus particulièrement déterminé par les coordonnées figurant à l'annexe 1 au présent.

(2) Chaque partie du gazoduc est posée dans les limites de déviation qui sont permises par l'autorité compétente qui a juridiction sur cette partie du gazoduc.

(3) Chaque gouvernement, conformément à sa législation, émet l'autorisation ou le consentement nécessaires en ce qui concerne la pose et l'exploitation du gazoduc. Une copie de cette autorisation ou consentement est remise par le gouvernement qui l'émet à l'autre gouvernement.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), aucune autorisation ou aucun consentement mentionné dans cet article n'est émis, révoqué, altéré, modifié ou réémis par un gouvernement sans consultation préalable avec l'autre gouvernement.

(5) Toute obligation découlant du paragraphe (4) du présent article ne couvrira pas l'émission de toute autorisation ou de tout consentement préalablement à l'entrée en vigueur du présent Accord dans le respect des dispositions de l'article 19.

Article 3. Propriétaire du gazoduc

Tout propriétaire ou changement de propriétaire du gazoduc, ou d'une partie quelconque de ce dernier, doit être approuvé par le Ministre compétent de la République d'Irlande ou par toute autre autorité compétente de ce pays. Cette approbation ne peut en outre porter atteinte, pour une partie quelconque du gazoduc, aux exigences législatives relatives au consentement du gouvernement qui a juridiction sur cette partie du gazoduc.

Article 4. Opérateur du gazoduc

(1) Tout opérateur ou changement d'opérateur du gazoduc ou d'une partie quelconque de ce dernier doit être approuvé par le Ministre compétent de la République d'Irlande ou par toute autre autorité compétente de ce pays. Cette approbation ne peut en outre porter atteinte, pour une partie quelconque du gazoduc, aux exigences législatives relatives au consentement du gouvernement qui a juridiction sur cette partie du gazoduc.

(2) L'opérateur doit respecter les conditions statutaires appliquées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la partie du gazoduc qui est placée sous la juridiction du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et il doit ouvrir un bureau dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord uniquement pour satisfaire ces conditions.

Article 5. Sécurité

(1) Chaque gouvernement a le droit de déterminer, conformément à sa législation, les mesures de sécurité qui doivent régir la construction et l'exploitation de la partie du gazoduc sous sa juridiction.

(2) Sans préjuger du paragraphe (1), les autorités compétentes des deux gouvernements se consultent en vue de garantir que les mesures de sécurité adéquates soient prises pour le gazoduc et que, pour ce dernier, des normes uniformes soient appliquées du point de vue sécurité et construction.

(3) Les autorités compétentes des deux gouvernements se consultent de temps à autre pour faire le point à propos de la mise en œuvre des dispositions prises au titre du paragraphe (2) et informent la Commission de ces consultations et de leurs résultats.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les dispositions du présent article s'appliqueront, dans la mesure où cela s'avère approprié, au gazoduc au cours des activités de conception, de fabrication, d'installation et d'entretien de ce gazoduc.

(5) Aucune obligation découlant des paragraphes (2) à (4) du présent article ne s'appliquera à toute activité de conception, de fabrication et d'installation achevée avant l'entrée en vigueur du présent Accord dans le respect de l'article 19.

Article 6. Protection de l'environnement

(1) Chaque gouvernement s'engage à n'épargner aucun effort, conformément à sa législation, pour garantir dans toute la mesure du possible que la pose et l'exploitation du

gazoduc n'entraînent pas de pollution à l'environnement marin, côtier ou terrestre ni de dégâts à des installations côtières ou en mer à des bateaux ou à des engins de pêche.

(2) Les autorités compétentes des deux gouvernements se consultent sur la manière d'appliquer les dispositions du présent article, y compris en cas d'urgence.

Article 7. Inspections

(1) Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour garantir que les inspecteurs chargés de vérifier la sécurité ou la pollution et désignés par un gouvernement ont :

(a) Accès, conformément aux procédures précisées au paragraphe (2), à la partie du gazoduc qui relève de la juridiction de l'autre, pendant la durée de la fabrication et de la pose du gazoduc, ainsi que par la suite; et

(b) Accès à toutes les informations nécessaires, y compris tous les rapports d'inspection.

(2) Chaque gouvernement affirme qu'il est seul responsable de toutes les inspections pour la partie du gazoduc qui relève de sa juridiction et des activités correspondantes pour ladite partie et qu'il a la responsabilité de ses inspecteurs. Suivant une demande présentée par un inspecteur d'un gouvernement («l'inspecteur visiteur») aux autorités compétentes de l'autre gouvernement (le «gouvernement hôte») en vue d'inspecter une partie du gazoduc sous la juridiction du gouvernement hôte, l'opérateur doit donner accès à l'inspecteur visiteur et à son matériel, à condition que ledit inspecteur soit accompagné par un autre inspecteur désigné par le gouvernement hôte. L'opérateur doit également communiquer les données de production à l'inspecteur visiteur dont ce dernier a besoin pour s'assurer que les intérêts fondamentaux de son gouvernement en matière de sécurité ou de prévention de la pollution soient sauvegardés. Le gouvernement hôte doit, conformément à sa législation, faciliter la tâche de l'inspecteur visiteur.

(3) Chaque gouvernement s'engage, s'il est informé ou s'il réalise (soit par l'intermédiaire d'un inspecteur ou autrement) que la sécurité de l'exploitation du gazoduc est douteuse, que des personnes ou des biens peuvent courir un danger ou que le gazoduc cause une pollution, à communiquer ces renseignements immédiatement à l'opérateur et ensuite à un inspecteur de l'autre gouvernement.

(4) Les autorités compétentes des deux gouvernements se consultent et conviennent de mesures concrètes pour l'application du paragraphe (3), y compris la manière de procéder en cas d'urgence.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les dispositions du présent article s'appliqueront, dans la mesure où cela s'avère approprié, au gazoduc au cours des activités de sa conception.

(6) Les paragraphes (1) (a) et (5) du présent article ne s'appliqueront pas à toute activité de fabrication, de conception ou d'installation achevée avant l'entrée en vigueur du présent Accord dans le respect de l'article 19.

Article 8. Arrangements concernant la sécurité

Les autorités compétentes de chaque gouvernement se consultent de temps à autre et selon les besoins en vue de conclure des accords pour la protection physique du gazoduc.

Article 9. Raccords et accès au gazoduc

(1) Les deux gouvernements conviennent que le gazoduc est construit pour satisfaire la demande en gaz naturel en Irlande et que la connexion à travers l'Île de Man est construite pour satisfaire la demande en gaz naturel sur l'Île de Man dans le respect de l'article 10.

(2) Les deux gouvernements sont conscients de la nécessité de transporter aussi économiquement que possible, et en tenant compte de la compatibilité technique du gaz naturel découvert sous le fond de la mer d'Irlande et d'éviter la prolifération inutile de gazoducs dans cette zone.

(3) Les deux gouvernements reconnaissent également qu'il est nécessaire d'assurer un accès au gazoduc pour le transport de gaz naturel en tenant compte de la compatibilité technique de ce produit, à des conditions commerciales équitables.

(4) Pour atteindre les objectifs énumérés aux paragraphes (2) et (3), chaque gouvernement, sous réserve de l'article 10, convient de prendre des mesures pour aider les personnes souhaitant raccorder des canalisations au gazoduc ou obtenir d'une autre façon accès à ce dernier, pour utiliser toute capacité de réserve, à condition que de tels raccords ou un tel accès ne portent pas préjudice à l'exploitation efficace du gazoduc ou de la connexion à travers l'Île de Man, en vue de satisfaire la demande en gaz naturel en Irlande et, conformément à l'article 10, sur l'Île de Man. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord consulte le Gouvernement de la République d'Irlande lorsqu'il envisage de prendre toute mesure du type mentionné dans le présent paragraphe.

(5) Les articles 5, 6, 7 et 8 s'appliquent à toute canalisation reliée au gazoduc conformément au présent article, dont la connexion à travers l'Île de Man, jusqu'au premier robinet d'isolement sur n'importe quelle canalisation de raccordement.

Article 10. Irlande du Nord et Île de Man

(1) Sans préjudice du paragraphe (2) du présent article, le Gouvernement d'Irlande prendra les mesures qui sont en son pouvoir (y compris l'adoption de toute législation proposée) afin de garantir qu'aucune disposition du présent Accord, ni la construction et le fonctionnement du gazoduc, ne portent atteinte aux droits de l'Irlande du Nord en vertu de toute option exercée en exécution des dispositions de l'article 10 (1) de l'Accord de 1993.

(2) Reconnaisant l'option exercée le 21 août 1996 en exécution des dispositions de l'Accord de 1993, en vertu de laquelle une allocation de gaz de 8,08 millions de m³ standard de gaz naturel par jour est mise à la disposition de l'Irlande du Nord à une pression de 56 bars, le Gouvernement d'Irlande prendra les mesures qui sont en son pouvoir (y compris l'adoption de toute législation proposée) afin de garantir que les autorités compétentes d'Irlande du Nord (ou toute autre entité autorisée pertinente) obtiennent une au-

tre option susceptible d'être exercée de manière phasée si nécessaire et en application de modalités commerciales loyales, jusqu'au 31 décembre 2008. Cette option portera sur toute allocation de gaz supplémentaire susceptible de porter l'allocation de capacité totale prévue en vertu de l'Accord de 1993 et en vertu du présent Accord à une allocation maximale de 12 millions de m³ standard de gaz naturel par jour à une pression de maximum 56 bars ou à toute autre pression supérieure susceptible d'être précisée à l'opérateur par les autorités compétentes d'Irlande du Nord (ou toute autre entité autorisée pertinente) nécessaire pour répondre aux demandes raisonnables du marché de l'Irlande du Nord et en tenant compte des exigences de tous les consommateurs de gaz naturel sur l'île d'Irlande. Cette capacité sera mise à disposition au point de connexion de Twynholme en Écosse de la canalisation de connexion vers l'Irlande du Nord. Ces allocations de capacité supplémentaires seront fournies au cours d'une période ne pouvant être inférieure à trois mois et ne pouvant pas excéder trente-six mois à compter de l'exercice de l'option, en fonction de l'infrastructure supplémentaire qui pourrait devoir être mise en place.

(3) Le Gouvernement d'Irlande prend toutes les mesures qui sont en son pouvoir (y compris l'adoption de la législation proposée) pour garantir que les autorités compétentes de l'Île de Man (ou toute autre entité autorisée pertinente) seront en mesure, à des conditions commerciales équitables, d'obtenir à compter du 30 septembre 2002 ou à la date d'achèvement de la connexion de l'Île de Man, la dernière date étant retenue, une capacité propre au gazoduc de fournir un maximum de 450 000 m³ standard de gaz naturel par jour, à majorer d'une capacité maximale de 1 350 000 m³ standard de gaz naturel par jour pour le 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2023 ou à toute autre date ultérieure, et jusqu'à concurrence d'une capacité susceptible d'être convenue à des conditions commerciales équitables, à une pression qui ne sera pas inférieure à 50 bars au point d'entrée du système de réduction de la pression au-dessus de la laisse de haute mer sur la côte occidentale de l'Île de Man.

(4) Le Gouvernement d'Irlande prend toutes les mesures qui sont en son pouvoir (y compris l'adoption de la législation proposée) pour garantir que le propriétaire ou l'exploitant facilite le transit de la quantité de gaz naturel mentionnée dans le paragraphe (3) par le biais du gazoduc, dans la connexion de l'Île de Man, aux conditions fixées par la Directive du Conseil 91/296/CEE et toute autre législation pertinente de la CE relative au transit de gaz (telle qu'amendée ou remplacée de temps à autre) appliquée à l'Île de Man et, le cas échéant, comme si l'autorité compétente de l'Île de Man était une entité désignée comme celle qui est mentionnée dans cette Directive.

(5) La construction et l'exploitation de la connexion de l'Île de Man seront conformes aux clauses et conditions équitables qui peuvent faire l'objet d'un accord de temps à autre entre les autorités compétentes respectives de l'Île de Man ou, le cas échéant, entre l'entité autorisée, et le propriétaire ou l'opérateur, selon le cas.

Article 11. Régulation économique du gazoduc

(1) Sans préjudice des articles 9 ou 10, les deux gouvernements et/ou leurs autorités compétentes pourront conclure des accords destinés à assurer la régulation économique des services rendus par le biais du gazoduc.

(2) Tout accord conclu en vertu du paragraphe (1) du présent article pourra inclure les mesures suivantes (liste non exhaustive), destinées à veiller à ce que :

(a) Les droits d'accès au gazoduc soient transparents et non discriminatoires;

(b) Les modalités et conditions d'accès au gazoduc soient transparentes et non discriminatoires;

(c) Le propriétaire et l'opérateur traitent tous les usagers (potentiels) du gazoduc d'une manière non discriminatoire;

(d) Les deux gouvernements et/ou leurs autorités compétentes se consultent mutuellement avant le règlement de tout différend entre le propriétaire ou l'opérateur et toute tierce partie relativement à l'accès au gazoduc;

(3) Sans préjudice de l'article 15, les deux gouvernements et/ou leurs autorités compétentes pourront également conclure des accords leur permettant de se rencontrer régulièrement aux fins de faciliter la régulation du gazoduc.

Article 12. Coopération en cas d'interruption de l'approvisionnement

Les deux gouvernements, reconnaissant leur intérêt légitime réciproque à garantir l'approvisionnement des consommateurs en gaz naturel et à maintenir la sécurité et la capacité du système se consulteront réciproquement, dès que possible à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, afin d'établir les bases d'une collaboration en cas d'interruption majeure de l'approvisionnement en gaz naturel.

Article 13. Mise hors service

(1) Chaque gouvernement devra s'assurer que la mise hors service du gazoduc ou d'une partie de celui-ci s'effectue dans le respect de la législation de l'État qui est territorialement compétent pour ce gazoduc ou cette partie de gazoduc.

(2) Chaque gouvernement devra, à la réception de toute proposition de mise hors service du gazoduc ou d'une partie de celui-ci, consulter l'autre gouvernement afin de s'assurer que les possibilités d'une éventuelle utilisation économique ultérieure du gazoduc ne soient pas négligées.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), si aucune éventuelle utilisation économique n'est déterminée, les deux gouvernements se consultent sur les dispositions envisagées pour la mise hors service et si celles-ci ne sont pas uniformes sur la longueur totale du gazoduc, chaque gouvernement s'efforce d'obtenir, dans toute la mesure du possible, que les dispositions relatives à la mise hors service d'une ou de plusieurs parties du gazoduc qui relèvent de sa juridiction ne nuisent pas à d'autres arrangements concernant la poursuite de l'exploitation ou la mise hors service d'une ou de plusieurs parties du gazoduc relevant de la juridiction de l'autre gouvernement ou l'utilisation de la connexion à travers l'Île de Man.

(4) Si l'un ou l'autre gouvernement, pour la partie du gazoduc relevant de sa juridiction, estime que la poursuite de l'exploitation de cette partie du gazoduc pour des raisons techniques, économiques ou autres n'est pas praticable, il consultera l'autre gouvernement et s'efforcera d'obtenir, dans la mesure du possible, pour l'autre gouvernement (ou toute personne autorisée par ce dernier), le droit de reprendre à des conditions et clauses

équitable, l'exploitation de cette partie du gazoduc qu'il estime nécessaire pour le transport du gaz naturel.

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le gouvernement ou la personne qui reprend l'exploitation de cette partie du gazoduc garantit la mise hors service ou l'isolement, soit par le propriétaire du gazoduc, soit autrement, de toute section de ce gazoduc qui n'est plus utilisée et qui, selon l'accord des deux gouvernements, doit être mise hors service ou isolée.

Article 14. Échange d'informations

(1) Les deux gouvernements garantissent la liberté des échanges de renseignements entre eux sur les questions liées à l'exploitation du gazoduc et sur l'utilisation présente et prévue de sa capacité.

(2) Toute information fournie par un gouvernement à l'autre au titre du paragraphe (1) n'est pas communiquée plus avant par le gouvernement destinataire sans le consentement préalable du gouvernement fournisseur.

Article 15. L'Irish Sea interconnector commission

(1) La Commission créée par l'article 14 de l'Accord de 1993 facilitera la mise en œuvre du présent Accord.

(2) En exécution de l'article 14 de l'Accord de 1993, la Commission sera composée de deux co-présidents et de deux co-secrétaires. Un président et un secrétaire seront nommés par chaque gouvernement avec des adjoints, le cas échéant. Toute autre personne dont la présence est estimée nécessaire par l'un ou l'autre gouvernement ou l'un ou l'autre président, à une réunion quelconque de la Commission, pourra participer à ladite réunion. Le rôle de la Commission qui portera entre autres sur l'examen des questions qui lui sont soumises par l'un ou l'autre des deux gouvernements et de ses procédures fera l'objet d'autres dispositions qui devront recevoir de temps à autre l'accord des deux gouvernements. Les réunions de la Commission seront convoquées par les deux gouvernements en concertation. Toutefois, si l'un ou l'autre gouvernement demande une réunion de la Commission, cette réunion sera organisée dans un délai aussi rapide qu'il est matériellement possible, et dans tous les cas, au plus tard le 21^e jour après réception de la demande correspondante, à moins que les deux gouvernements n'en aient convenu autrement.

(3) Le Gouvernement de l'Île de Man peut demander la tenue de réunions de la Commission concernant les questions intéressant l'Île de Man. Un représentant du Gouvernement de l'Île de Man peut être présent à toute réunion résultant de cette demande.

Article 16. Règlement des différends

(1) Tout différend sur l'interprétation et l'application du présent Accord sera réglé par la Commission ou à défaut par négociation entre les deux gouvernements.

(2) Si un différend au sujet du présent article ne peut être réglé de la manière spécifiée au paragraphe (1) ou selon toute autre procédure convenue entre les deux gouvernements,

ments, le différend sera soumis à la demande de l'un ou l'autre gouvernement à un tribunal arbitral constitué de la manière suivante :

Chaque gouvernement désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre, qui exercera les fonctions de président et qui ne pourra être ni un ressortissant ni un résident habituel du Royaume-Uni ou de la République d'Irlande, de l'Irlande ou d'un État tiers ayant un intérêt direct dans le différend. Si l'un des deux gouvernements ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois après qu'une demande lui a été adressée en ce sens, chaque gouvernement peut demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La même procédure sera applicable si, dans un délai d'un mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été choisi. Le tribunal fixera lui-même la procédure qu'il suivra, et toutes les décisions seront prises, à défaut d'unanimité, par un vote à la majorité des membres du tribunal. Les décisions du tribunal lieront les deux gouvernements et seront, aux fins du présent Accord, considérées comme des accords entre les deux gouvernements. Chaque gouvernement prendra à sa charge ses propres dépenses et les deux gouvernements se partageront les coûts du Président du tribunal.

(3) Lors de toute audience d'un tribunal arbitral créé conformément au paragraphe (2) du présent article, l'Île de Man aura le droit, lorsque des questions relatives à l'interprétation ou à la mise en œuvre des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 10 du présent Accord seront soulevées par ce tribunal arbitral, d'adresser des propositions au tribunal arbitral sur ces questions, indépendamment des deux gouvernements.

Article 17. Jurisdiction

(1) Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant atteinte à la juridiction que confère à chaque État le droit international sur la zone du plateau continental qui lui revient. En particulier, toute partie du gazoduc située sur le plateau continental et appartenant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se trouvera sous la juridiction de celui-ci, et toute partie du gazoduc située sur le plateau continental revenant à l'Irlande relèvera de la juridiction de l'Irlande.

(2) Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme entravant ou limitant l'application de la législation de l'un ou l'autre État ou l'exercice de la compétence de leurs tribunaux, conformément au droit international.

Article 18. Interprétation

(1) Pour tenir compte du fait qu'une partie du gazoduc reposera sur le fond de la mer territoriale adjacente à l'Île de Man et afin de garantir l'application satisfaisante du présent Accord, chacun des termes ci-après utilisés dans les articles mentionnés ci-dessous, en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sera interprété comme ayant un sens analogue pour l'Île de Man :

- (a) «Gouvernement» comme mentionné aux articles 1-14;
- (b) «Autorité compétente» comme mentionné aux articles 1, 2 (2), 5 (2), 5 (3), 6 (2), 7 (2), 7 (4), 8 et 11;

(c) «Législation» comme mentionné aux articles 2 (3), 5 (1), 6 (1), 7 (2), 13 (1) et 17(2);

(d) «Conditions statutaires» comme mentionné aux articles 3, 4 (1) et 4 (2);

(e) «Juridiction» comme mentionné aux articles 2 (2), 3, 4 (1), 4 (2), 5 (1), 7 (1) (a), 7 (2), 13 (1), 13 (3), 13 (4) et 17 (2).

(2) Les deux gouvernements conviennent que le présent Accord et tout amendement qui pourrait y être apporté seront interprétés d'une manière cohérente avec les obligations qu'ils ont contractées au titre des traités de la Communauté européenne.

Article 19. Entrée en vigueur

Chaque gouvernement informera l'autre par écrit et par la voie diplomatique de l'achèvement de leurs obligations respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications. Les deux gouvernements peuvent modifier le présent Accord ou y mettre fin à n'importe quel moment d'un commun accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires originaux à Gormanston, Co. Meath, le 24 septembre 2004.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

S. G. ELDON

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

DERMOT AHERN

ANNEXE A

ROUTE IC2

[Voir la carte imprimée à la page 250 du présent volume.]

